

**ARRETE PERMANENT INSTAURANT UNE ZONE 30 KM/H**  
**RUE DU BOIS DES MOLIERES**

Le Maire de la Commune d'Amplepuis,

**VU** les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R411-4, R 412-25 et suivants,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

**Considérant** la nécessité d'améliorer la sécurité routière, et plus particulièrement dans le lotissement du Bois des Molières,

**Considérant** l'étroitesse de la rue du Bois des Molière, et les nombreuses entrées carrossables et qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt public, la sécurité et la sûreté publique,

**ARRETE**

**Article 1** : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la rue du Bois des Molières est limitée à 30 km/heure.

**Article 2** : Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires.

**Article 4** : Les panneaux et tracés nécessaires à indiquer cette interdiction sont mis en place par les services techniques de la commune.

**Article 5** : Toute infraction à la présente disposition sera sanctionnée conformément aux textes de loi en vigueur.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** : Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie, Monsieur policier municipal et tous les agents de la force publique habilités à cet effet sont chargés de l'exécution du présent arrêté.



AMPLEPUIS, le 12 mars 2024

Le Maire

René PONTET

